Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF)

L'AVPF garantit, sous certaines conditions, la continuité des droits à la retraite de l'aidant familial bénévole qui a dû cesser ou réduire à 50% au maximum son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne handicapée ayant un taux d'incapacité de 80 % et nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne pour se maintenir à domicile.

La demande doit être faite à la MDPH dans un dossier établi au nom de la personne handicapée (pas au nom de l'aidant familial).

Critères MDPH relatifs à la personne handicapée dont s'occupe l'aidant :

- ✓ **avoir un taux d'incapacité d'au moins 80%** (handicap sévère entraînant une dépendance dans les actes essentiels de la vie courante)
- ✓ **nécessiter la présence permanente à domicile d'une tierce personne** pour se maintenir au domicile
- ✓ **résider à domicile** (donc ne pas être prise en charge régulièrement en établissement spécialisé)

Critères administratifs pour l'aidant, examinés par la CAF ou la MSA :

- ✓ **vivre avec la personne handicapée et être un membre de sa famille** (conjoint, concubin, ou pacsé, ascendant, descendant, frère, sœur, de la personne handicapée ou de son conjoint).
- ✓ **avoir un temps de travail au plus égal à 50%**
- ✓ **ne pas pouvoir bénéficier**, **sur la période déterminée** par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), **d'une affiliation à un autre titre**.

Si ces conditions sont remplies, la CAF ou la MSA adresse au bénéficiaire une attestation d'affiliation précisant les périodes d'assurance au régime obligatoire de l'assurance vieillesse qui seront couvertes dans le cadre de l'affiliation gratuite.

Ce droit à **l'AVPF ne concerne que la validation de trimestres de droits à retraite de l'aidant et ne donne droit à aucun autre avantage social** (notamment pas au titre de l'assurance maladie) **ni au versement d'une aide directe à l'aidant**.

Lorsque plusieurs aidants familiaux interviennent auprès d'une personne handicapée, un seul aidant peut prétendre, sur un trimestre, à l'AVPF.

L'AVPF est accordée pour une période déterminée par la CDA de la MDPH, qui ne peut être antérieure à la date de dépôt de la demande : **il n'y a pas de décisions à effet rétroactif**. La demande doit donc être faite auprès de la MDPH dès que l'aidant doit arrêter ou diminuer fortement son travail, et non au moment de son départ en retraite (se renseigner sur les possibilités de majoration de durée d'assurance retraite de l'aidant familial d'un adulte handicapé pour les périodes non couvertes – dans la limite de 8 trimestres).

Pour les enfants bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) en raison d'un taux d'incapacité supérieur à 80%, l'organisme payeur (CAF ou MSA) met en place directement l'AVPF si les conditions sont réunies (se renseigner auprès de la CAF ou de la MSA qui verse l'AEEH).

MDPH
13 avenue de la Victoire
CS 50415
01012 Bourg-en-Bresse cedex

N° gratuit : 0 800 888 444
mdph@ain.fr
www.mdph.ain.fr

AIN 01 le Département